

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

1° la société **ACANTHE**,
société en commandite par actions à capital variable,
dont le siège social est situé à CROIX (59170) 77, rue Holden,
SIREN 418 138 095, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-
TOURCOING,
représentée par Monsieur Thierry MULLIEZ, Président du Conseil de Gérance, spécialement
habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de gérance en date du
9 octobre 2001.

DE PREMIERE PART,

2° la société **de PLACEMENT**,
société en commandite par actions à capital variable,
dont le siège social est situé à CROIX (59170) 77, rue Holden,
SIREN 337 829 071, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-
TOURCOING,
représentée par Monsieur Jean MULLIEZ, l'un des gérants, spécialement habilité à l'effet des
présentes en vertu d'une délibération du conseil de gérance en date du 9 octobre 2001.

DE SECONDE PART,

3° la société **KIL**,
société en commandite par actions à capital variable,
dont le siège social est situé à CROIX (59170) 77, rue Holden,
SIREN 331 022 970, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-
TOURCOING,
représentée par Monsieur Jean MULLIEZ, l'un des gérants, spécialement habilité à l'effet des
présentes en vertu d'une délibération du conseil de gérance en date du 9 octobre 2001.

DE TROISIEME PART,

4° la société **DOMUS**,
société en commandite par actions à capital variable,
dont le siège social est situé à CROIX (59170) 77, rue Holden,
SIREN 339 197 394, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-
TOURCOING,
représentée par Monsieur Jean MULLIEZ, l'un des gérants, spécialement habilité à l'effet des
présentes en vertu d'une délibération du conseil de gérance en date du 9 octobre 2001.

DE QUATRIEME PART,

5° la société d'INVESTISSEMENT,
société en commandite par actions à capital variable,
dont le siège social est situé à CROIX (59170) 77, rue Holden,
SIREN 418 180 048, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-
TOURCOING,
représentée par Monsieur Jean MULLIEZ, l'un des gérants, spécialement habilité à l'effet des
présentes en vertu d'une délibération du conseil de gérance en date du 9 octobre 2001.

DE CINQUIEME PART,

Préalablement au projet de fusion objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

1. La société ACANTHE a été constituée suivant acte sous seing privé en 1977 et a pour objet et activité la propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières.

Cette société est à capital variable, le capital social statuaire est de 2 400 000 euros, divisé en 120 000 000 actions de 0.02 euro de nominal chacune.

Le capital effectivement souscrit est entièrement libéré.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination «ACANTHE», ou par l'expression «société absorbante».

2. La société de PLACEMENT a été constituée suivant acte sous seing privé en 1982 et a pour objet et activité la propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières.

Cette société est à capital variable, le capital social statuaire est de 2 400 000 euros, divisé en 120 000 000 actions de 0.02 euro de nominal chacune.

Le capital effectivement souscrit est entièrement libéré.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination «de PLACEMENT», ou par l'expression «société absorbée».

3. La société KIL a été constituée suivant acte sous seing privé en 1984 et a pour objet et activité la propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières.

Cette société est à capital variable, le capital social statuaire est de 2 400 000 euros, divisé en 120 000 000 actions de 0.02 euro de nominal chacune.

Le capital effectivement souscrit est entièrement libéré.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination «KIL», ou par l'expression «société absorbée».

4. La société DOMUS a été constituée suivant acte sous seing privé en 1986 et a pour objet et activité la propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières.

Cette société est à capital variable, le capital social statutaire est de 2 400 000 euros, divisé en 120 000 000 actions de 0.02 euro de nominal chacune.

Le capital effectivement souscrit est entièrement libéré.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination «DOMUS», ou par l'expression «société absorbée».

5. La société d'INVESTISSEMENT a été constituée suivant acte sous seing privé en 1968 et a pour objet et activité la propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières.

Cette société est à capital variable, le capital social statutaire est de 2 400 000 euros, divisé en 120 000 000 actions de 0.02 euro de nominal chacune.

Le capital effectivement souscrit est entièrement libéré.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination «d'INVESTISSEMENT», ou par l'expression «société absorbée».

6. Aucune de ces sociétés n'a créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

7. Aucune de ces sociétés ne fait appel public à l'épargne.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par les conseils de gérance des soussignées lors de leurs séances du 9 octobre 2001.

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés ACANTHE, de PLACEMENT, KIL, DOMUS, d'INVESTISSEMENT par absorption des quatre dernières par la première, dans les conditions prévues aux articles L 236 -1 et suivants du code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, les sociétés de PLACEMENT, KIL, DOMUS et d'INVESTISSEMENT apportent à la société ACANTHE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine des sociétés absorbées sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant aux absorbées à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'intégralité du capital des sociétés participant à l'opération de fusion est détenu, directement ou indirectement, par les mêmes actionnaires ou groupes d'actionnaires familiaux.

Ces sociétés ont le même objet, la même activité et ont des dirigeants communs.

La fusion de ces sociétés constitue donc une simple opération de restructuration interne dans un but de simplification et d'économie.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 ont été arrêtés par leurs conseils de gérance respectifs le 9 mai 2001, et ont été soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires de chacune des ces sociétés le 9 juin 2001.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2000 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ECHANGE

A) Évaluation des apports

La fusion envisagée ne constituant qu'une opération de restructuration interne, les parties sont convenues d'effectuer les apports à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000.

B) Rapport d'échange

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, il a été procédé à une évaluation des sociétés participant à l'opération. Suite à cette évaluation fixée en conformité avec l'article 9 des statuts des sociétés concernées, les parties sont convenues de fixer les rapports d'échange suivants :

- à 1.46 actions ACANTHE, société absorbante, pour 4.85 actions DE PLACEMENT, société absorbée,
- à 0.17 action ACANTHE, société absorbante pour 4.85 actions KIL, société absorbée,
- à 8.22 actions ACANTHE, société absorbante pour 4.85 actions DOMUS, société absorbée,
- à 2.46 actions ACANTHE, société absorbante pour 4.85 actions d'INVESTISSEMENT, société absorbée.

C) Le nombre d'actions à créer a été déterminé en fonction du nombre de titres composant le capital des sociétés participantes à la date de signature des traités.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A – Société DE PLACEMENT :

a) *Actif de la société DE PLACEMENT* :

L'actif de la société absorbée DE PLACEMENT dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

• immobilisations financières pour	963 733.41 €
• autres immobilisations financières pour	1 889 821.54 €
	<hr/>
Sous-total « Immobilisations »	2 853 554.95 €

2. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

• débiteurs et créditeurs divers pour	3 363 518.95 €
	<hr/>
Total des évaluations de l'actif	6 217 073.90 €

b) *Passif de la société de PLACEMENT* :

Le passif de la société absorbée de PLACEMENT dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

• dettes vis à vis des fournisseurs pour	5 445.25 €
• dettes fiscales et sociales pour	41 618.76 €
	<hr/>
Total du passif pris en charge	47 064.01 €

c) *Actif net de la société de PLACEMENT* :

L'actif étant évalué à	6 217 073.90 €
et le passif estimé à	47 064.01 €
	<hr/>

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée de PLACEMENT s'élevait, au 31 décembre 2000, à 6 170 009.89 €

B – Société KIL :

a) *Actif de la société KIL* :

L'actif de la société absorbée KIL dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Immobilisations :

- immobilisations financières pour 30 490 939.53 €

Total des évaluations de l'actif 30 490 939.53 €

b) *Passif de la société KIL* :

Le passif de la société absorbée KIL dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

- dettes vis à vis des fournisseurs pour 5 445.24 €
- dettes fiscales et sociales pour 217 840.47 €
- autres dettes pour 26 574 961.78 €

Total du passif pris en charge 26 798 247.49 €

c) *Actif net de la société KIL* :

L'actif étant évalué à 30 490 939.53 €
et le passif estimé à 26 798 247.49 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée
KIL s'élevait, au 31 décembre 2000, à 3 692 692.04 €

C – Société DOMUS :

a) *Actif de la société DOMUS* :

L'actif de la société absorbée DOMUS dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Immobilisations :

• immobilisations financières pour 278 660 988.34 €

Total des évaluations de l'actif 278 660 988.34 €

b) *Passif de la société DOMUS :*

Le passif de la société absorbée DOMUS dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

• avances conditionnées 93 396 806.18 €
• dettes vis à vis des fournisseurs pour 5 445.25 €
• dettes fiscales et sociales pour 479 838.53 €
• autres dettes pour 91 760 069.15 €

Total du passif pris en charge 185 642 159.11 €

c) *Actif net de la société DOMUS :*

L'actif étant évalué à 278 660 988.34 €
et le passif estimé à 185 642 159.11 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée
DOMUS s'élevait, au 31 décembre 2000, à 93 018 829.23 €

D – Société d'INVESTISSEMENT :

a) *Actif de la société d'INVESTISSEMENT :*

L'actif de la société absorbée d'INVESTISSEMENT dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Immobilisations :

• immobilisations financières pour 96 961 086.59 €

Total des évaluations de l'actif 96 961 086.59 €

b) Passif de la société d'INVESTISSEMENT :

Le passif de la société absorbée d'INVESTISSEMENT dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

• dettes vis à vis des fournisseurs pour	5 445.25 €
• dettes fiscales et sociales pour	1 467 734.81 €
• autres dettes pour	66 756 094.89 €
	<hr/>
Total du passif pris en charge	68 229 274.95 €

c) Actif net de la société d'INVESTISSEMENT :

L'actif étant évalué à	96 961 086.59 €
et le passif estimé à	68 229 274.95 €

	<hr/>
Il en résulte que l'actif net de la société absorbée d'INVESTISSEMENT s'élevait, au 31 décembre 2000, à	28 731 811.64 €

ARTICLE 6 - REMUNERATION DES APPORTS

A - Apport-fusion de la société DE PLACEMENT

a) Augmentation de capital :

En rémunération de l'apport-fusion de la société DE PLACEMENT, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital de 700 516.74 euros , par création de 35 025 837 actions nouvelles de 0.02 euro de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée DE PLACEMENT selon le rapport d'échange indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article 7 des statuts de la société absorbante, en cas d'existence de rompus, chaque actionnaire devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

b) Prime de fusion :

La prime de fusion représente la différence entre :

• la valeur nette des apports, soit	6 170 009.89 €
• et le montant nominal de l'augmentation du capital de la société ACANTHE, soit	700 516.74 €
Montant de la prime de fusion	<hr/> 5 469 493.15 €

B - Apport-fusion de la société KIL

a) Augmentation de capital :

En rémunération de l'apport-fusion de la société KIL, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital de 81 567.02 euros par création de 4 078 351 actions nouvelles de 0.02 euro de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée KIL selon le rapport d'échange indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article 7 des statuts de la société absorbante, en cas d'existence de rompus, chaque actionnaire devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

b) Prime de fusion :

La prime de fusion représente la différence entre :

• la valeur nette des apports, soit	3 692 692.04 €
• et le montant nominal de l'augmentation du capital de la société ACANTHE, soit	81 567.02 €
Montant de la prime de fusion	<hr/> 3 611 125.02 €

De laquelle il convient de déduire le dividende versé par la société absorbée pendant la période intercalaire

	<hr/> - 15 244.90 €
Montant de la prime de fusion définitive	<hr/> 3 595 880.12 €

C - Apport-fusion de la société DOMUS

a) *Augmentation de capital :*

En rémunération de l'apport-fusion de la société DOMUS, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital de 3 944 005.26 euros , par création de 197 200 263 actions nouvelles de 0.02 euro de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée DOMUS selon le rapport d'échange indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article 7 des statuts de la société absorbante, en cas d'existence de rompus, chaque actionnaire devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

b) *Prime de fusion :*

La prime de fusion représente la différence entre :

• la valeur nette des apports, soit	93 018 829.23 €
• et le montant nominal de l'augmentation du capital de la société ACANTHE, soit	3 944 005.26 €
Montant de la prime de fusion	<hr/> 89 074 823.97 €

De laquelle il convient de déduire le dividende versé par la société absorbée pendant la période intercalaire	<hr/> - 15 244.90 €
---	---------------------

Montant de la prime de fusion définitive	89 059 579.07 €
--	-----------------

Sur cette prime sera imputée la réserve des plus-values à long terme constituée chez l'absorbée suite à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2001 à hauteur de 1 500 euros.

D - Apport-fusion de la société d'INVESTISSEMENT

a) *Augmentation de capital :*

En rémunération de l'apport-fusion de la société d'INVESTISSEMENT, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital de 1 180 322.74 euros, par création de 59 016 137 actions nouvelles de 0.02 euro de nominal chacune, lesquelles seront attribuées

directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée d'INVESTISSEMENT selon le rapport d'échange indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article 7 des statuts de la société absorbante, en cas d'existence de rompus, chaque actionnaire devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

b) Prime de fusion :

La prime de fusion représente la différence entre :

- la valeur nette des apports, soit 28 731 811.64 €
- et le montant nominal de l'augmentation du capital de la société ACANTHE, soit 1 180 322.74 €

Montant de la prime de fusion 27 551 488.90 €

De laquelle il convient de déduire le dividende versé par la société absorbée pendant la période intercalaire - 15 244.90 €

Montant de la prime de fusion définitive 27 536 244.00 €

ARTICLE 7 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine des sociétés absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2001, toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les sociétés absorbées s'engagent à ne réaliser, à compter de ce jour aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.



2. Elle sera débitrice de tous les créanciers des sociétés absorbées, aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. Les sociétés absorbées déclarent se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant leur profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elles renoncent expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à leur profit, de ce chef, et donnent, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES - REMISE DES TITRES

Les sociétés absorbées seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer les apports-fusions seront directement attribuées aux actionnaires des sociétés absorbées suivant les rapports d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les actionnaires des sociétés absorbées feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

Les actionnaires des sociétés absorbées apportant des actions démembrées issues de donations-partages reçoivent, en contrepartie de leurs apports, des actions démembrées de la société absorbante, et ce conformément aux dispositions prévues dans ces donations-partages et par application des règles régissant la subrogation réelle.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par les articles 210 A, 115 et 159-2 du Code général des impôts; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, des sociétés absorbées,
 - à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières,
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,
 - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,
 - à inscrire à son bilan la valeur des biens apportés sur la base de leur valeur comptable.
2. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.
3. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la présente opération entrant dans le champ d'application de l'article 816 du C.G.I., et les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1 500 F.
4. Elle se substituera dans l'engagement pris par les sociétés absorbées, en vertu des dispositions de l'article 145 du CGI, de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation ouvrant droit au régime des sociétés mères.

ARTICLE 11 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution des sociétés absorbées qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation de la condition suspensive suivante au plus tard le 31 décembre 2001 :

- approbation du présent projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés participant à la fusion.

A défaut, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à CROIX, le 27 novembre 2001.

En 9 originaux.

Pour la SCA ACANTHE,
M. Thierry MULLIEZ



Pour les SCA DE PLACEMENT,
KIL, DOMUS et
D'INVESTISSEMENT,
M. Jean MULLIEZ

